

RÈGLEMENT (CE) N° 2431/95 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1995

concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons originaires des pays autres que la Chine, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission, du 6 septembre 1995, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons *Agaricus* (¹), et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2125/95 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance de certificats pour les demandes ultérieures ;

considérant que les quantités demandées les 11 et 12 octobre 1995 pour les produits originaires des pays autres que la Chine, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie ont dépassé les quantités disponibles, qu'il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés et de suspendre la délivrance des certificats jusqu'au 31 décembre 1995 pour toute demande ultérieure,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1995.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'importation demandés au titre du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires des pays autres que la Chine, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie, les 11 et 12 octobre 1995, et transmis à la Commission le 13 octobre 1995 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 11 paragraphe 1 dudit règlement, à concurrence de 42,7 % de la quantité demandée.

Article 2

La délivrance des certificats d'importation demandés au titre du règlement (CE) n° 2125/95 pour les pays autres que la Chine, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie est suspendue pour les demandes déposées du 13 octobre au 31 décembre 1995.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 212 du 7. 9. 1995, p. 16.